



---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

## Séance du 29/08/2018

**Présents :** MM. Helson, Bourgmestre, **Président**

MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Mmes Delhez et Morue-Pierart, **Echevin(e)s**

MM. Lasseaux, ~~Genard~~, Halloy et Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson et ~~Hubert~~, Mme Barthélemy-De Muynck, MM. Gysels, Massaux et Rasic, **Conseiller(e)s**

M. Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**

Mathieu BOLLE, **Directeur général**

**Objet :** Taxe communale sur la distribution gratuite, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Approuvé GW LE 2/10/2018

### Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales c'est-à-dire les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions,

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non-adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ;

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Que la commune se voit contrainte de maintenir la propreté de son territoire, pouvant être entachée par la distribution dans toutes les boîtes aux lettres, incluant celles d'immeubles inoccupées, d'écrits publicitaires entraînant des débordements sur la voie et les trottoirs publics ;

Attendu que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct. En effet, le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer même si on y trouve des publicités « multi-marques » destinées à couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce journal ;

Attendu que l'écrit publicitaire, par contre, a pour vocation première d'encourager la vente d'un produit. Si on y introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt ;

Attendu dès lors que l'écrit de presse régionale gratuite, s'il est repris par le « CIM » (Centre d'information sur les Médias) en tant que presse régionale gratuite uniquement est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de cette différence et du respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, il convient de leur appliquer un taux différents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 août 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2018 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré en séance publique;  
A l'unanimité des membres présents;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons non adressés et de supports de presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Les « toutes boîtes » se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande.

### **Article 2**

Au sens du présent règlement, on entend par :

-**Ecrit (ou échantillon) publicitaire non adressé** : est l'écrit (ou l'échantillon) à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui est diffusé gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ;

-**Ecrit publicitaire** : est l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;

-**Echantillon publicitaire** : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;

-**Support de presse régionale gratuite** : le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- L'écrit de PRG doit être repris par le « CIM » (Centre d'information sur les Médias) en tant que presse régionale gratuite ;
- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- \* les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;

- \* les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

- \* les « petites annonces » de particuliers ;

- \* une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;

- \* les annonces notariales ;

- \* des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

- Le contenu rédactionnel dans l'écrit de la PRG doit être original et par conséquent protégé par les droits d'auteur ;

- L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

- Le contenu de la PRG doit être multi-marques.

Par zone de distribution on entend la zone couvrant le territoire de la commune taxatrice à savoir la zone de l'entité de Florennes et de ses communes limitrophes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Par ailleurs toute information donnée doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur. Il ne suffit pas que la notion d'information soit le fait de mentionner des liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète.

De plus les informations doivent obligatoirement être « d'actualité et non périmées ».

Tout envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister sera considéré comme autant d'écrits distincts dans cet emballage.

### **Article 3**

La taxe est due :

- \* par l'éditeur ;
- \* ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- \* ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- \* ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

### **Article 4**

La taxe est due par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires :

- \* jusqu'à 10 grammes inclus : 0,0130 euro
- \* au-delà de 10 et jusque 40 grammes inclus : 0,0345 euro
- \* au-delà de 40 et jusque 225 grammes inclus : 0,0520 euro
- \* au-delà de 225 grammes : 0,0930 euro

Néanmoins tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007euro par exemplaire distribué.

### **Article 5**

Ne sont pas repris au rôle de taxe, par contribuable, les montants cumulés annuels de l'ensemble de la distribution des imprimés non adressés n'atteignant pas 2,50 euro minimum.

### **Article 6**

Tout contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les éléments nécessaires à la taxation

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

### **Article 7**

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe. Le nombre d'exemplaires, repris dans le calcul de cette taxe majorée, correspondra aux boîtes aux lettres répertoriées par « Bpost » au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné, sur l'ensemble du territoire de la commune, à savoir les 11 villages qui la composent, sauf preuve contraire apportée par le redevable.

### **Article 8**

La taxe est perçue par voie de rôle.

### **Article 9**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s)M. BOLLE

Par le Conseil communal,

Le Président,  
(s)P.HELSON

Le Directeur général,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,